

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-DIV-041

Portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

Le Maire de Peltre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et L2215-1

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-2,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L131-12, R610-5 et R 634-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-10-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire et départemental de Moselle mis à jour le 24/09/2013,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier non négligeable pour la commune,

Considérant que, de plus, la commune dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police métropolitaine ainsi que la gendarmerie, peuvent prendre sur le territoire communal les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques et peuvent ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,



Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : PRECISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : PRECISE que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet

Article 4 : La Directrice Générale des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

PELTRE, le 08 juillet 2025

Le Maire,



Walter KURTZMANN

